



## ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT n° 164/2022 portant l'instauration d'une zone bleue parking « Mairie » situé place de la libération du 22 août 1944, rue de Melun à Perthes**

Le Maire de la Commune de PERTHES-EN-GATINAIS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles R 417-1 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale) ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le parking « Mairie » est utilisé de manière régulière pour des stationnement prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, qui empêchent une rotation normale du stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement pour les administrés qui se rendent à la mairie et/ou aux écoles élémentaire et maternelle et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale du stationnement des véhicules ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : du lundi au samedi, de 09 H 00 à 19 H 00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes, parking « mairie » situé Place de la Libération du 22 août 1944, rue de Melun ;

**Article 2** : Tout véhicule stationné après 19 H 00 devra être déplacé avant 9 H 00 le lendemain matin.

**Article 3** : Dans la zone indiquée à l'article 1er, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 4** : Est assimilé à un manque d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, notamment en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5** : Les mesures énoncées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès publication du présent arrêté par son affichage en mairie, sur les panneaux municipaux réservés à cet effet et sur le site de la mairie.

**Article 6** : Le présent arrêté ne modifie nullement l'arrêté 125/2018 instaurant une zone bleue rue de Melun à Perthes depuis le carrefour de la rue du Docteur Siffre jusqu'au carrefour de la rue Georges Bouet ;

**Article 7** : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Cély-en-Bière, les agents de la force publique et toute personne habilitée à constater les infractions de police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- 
- M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Cély-en-Bière.

Pour extrait conforme,  
Perthes, le 23 novembre 2022  
Le Maire,  
Fabrice LARCHÉ



*CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR L’AFFICHAGE LE : 28 novembre 2022*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>